

> Newsflash – 21 mai 2007

Droit du travail et de la sécurité sociale et droit des étrangers

Occupation des citoyens des nouveaux Etats Membres de l'UE

L'élargissement récent de l'Union Européenne pour y inclure la Roumanie et la Bulgarie n'a pas que des conséquences au niveau monétaire et économique, mais touchera également le marché de l'emploi européen.

En principe, au sein de l'Union Européenne les citoyens de l'Union jouissent du principe de libre circulation des travailleurs. En effet, les citoyens des Etats Membres de l'Union Européenne sont dispensés de l'obligation d'obtenir un permis de travail. Les Etats Membres existants ont cependant la possibilité, dans le cadre d'une phase transitoire, de restreindre totalement ou partiellement la libre circulation des travailleurs et l'accès libre à leur marché de l'emploi pour les citoyens des nouveaux Etats Membres.

La Belgique a souhaité faire usage de cette possibilité de restriction. La dispense de l'obligation de l'obtention d'un permis de travail n'est dès lors pas d'application aux citoyens de Bulgarie ou de Roumanie jusqu'au 1^{er} janvier 2009. Ce délai peut toutefois encore être prolongé. Néanmoins, nous devons constater qu'il existe, d'une part, une possibilité de dispense (libre circulation des services) et, d'autre part, la possibilité d'introduire plus facilement une demande de permis de travail ('profession dite problématique').

1. La libre circulation des services

La libre circulation des services est immédiatement d'application à partir de la date d'adhésion de l'Etat Membre.

Les personnes occupées par une société établie dans un Etat Membre de l'Espace Economique Européen qui se tournent vers la Belgique pour fournir des services, sont dispensées de l'obtention d'un permis de travail, à condition:

- qu'elles soient occupées de manière légale dans l'Etat Membre où elles résident ; et
- que l'autorisation d'occupation dont elles devaient éventuellement disposer en Bulgarie ou en Roumanie soit au moins valable pour la durée des services à fournir en Belgique.

Ceci signifie que les citoyens des nouveaux Etats Membres qui sont occupés légalement par un employeur d'un des Etats Membres et qui viennent en Belgique avec cet employeur pour y fournir des services, ne doivent pas être en possession d'un permis de travail ou d'une autorisation d'occupation.

2. Professions problématiques

A partir du 1^{er} mai 2006, un assouplissement de la réglementation a vu le jour concernant les permis de travail et les autorisations d'occupation de personnes ayant une 'profession dite problématique'.

Concrètement, une demande d'occupation dans une profession problématique ne requiert plus l'accomplissement des formalités suivantes:

- la réalisation d'une étude supplémentaire du marché de l'emploi par le Forem ;
- la délivrance d'un certificat médical confirmant l'aptitude au travail du travailleur ;
- la présentation d'un contrat de travail type conformément à l'Arrêté Royal du 9 juin 1999.

Par ailleurs, le permis de travail peut être octroyé même si le travailleur concerné est déjà entré sur le territoire belge avec l'intention de travailler, bien avant qu'un employeur ait demandé un permis de travail à cet effet.

A l'exception de ces dispenses, l'obtention d'un permis de travail reste obligatoire pour les citoyens des nouveaux Etats Membres de l'UE.

Matthias Lommers, Avocat, mlommers@laga.be

Thomas Martens, Avocat, thmartens@laga.be